

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

MC/H

Affaire suivie par : Mme CHEVALLIER

Té.: 37.27.70.94.

**ARRETE D'AUTORISATION
EXPLOITATION PAR LA COOPERATIVE
AGRICOLE DE LA BEUCE ET DU PERCHE
D'UN CENTRE DE STOCKAGE DE CEREALES
ET UN DEPOT D'ENGRAIS LIQUIDE A SAINT
GEORGES SUR EURE**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE N° 757

Vu la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 86-188 du 6 février 1986 introduisant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement la rubrique 182 bis relative aux dépôts d'engrais liquide ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992 et 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et les installations de stockage de céréales ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, et notamment les articles 66, 66A, 66B, 67 et 68 du livre II du Code du Travail ;

Vu la demande présentée par la Coopérative Agricole de la Beauce et du Perche, dont le siège est à ILLIERS COMBRAY, Zone Industrielle, à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre de stockage de céréales et un dépôt d'engrais liquide à SAINT GEORGES SUR EURE ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 856 du 2 avril 1992 prescrivant une enquête publique qui s'est déroulée du 4 mai au 6 juin 1992 sur le territoire des communes de SAINT GEORGES SUR EURE, AMILLY, FONTENAY SUR EURE, CINTRAY, CHAUFFOURS, NOGENT SUR EURE, MESLAY LE GRENET ;

Vu l'avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire-Enquêteur et les observations formulées lors de l'enquête publique ;

Vu les avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des installations classées ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 10 mars 1994 ;

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation sous les rubriques n° 2160 1° et 2175 de la nomenclature des installations classées ;

Statuant en conformité avec les titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 modifiée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Société Coopérative Agricole de la Beauce et du Perche, dont le siège est situé à ILLIERS COMBRAY, Zone Industrielle, est autorisée à exploiter un centre de stockage de céréales et un dépôt d'engrais liquide à la Taye, commune de SAINT GEORGES SUR EURE.

La nomenclature et les caractéristiques des activités pratiquées sur le site sont les suivantes :

<i>Activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Classement</i>	<i>Caractéristiques</i>
<i>Stockage de céréales</i>	<i>2160 1°</i>	<i>Autorisation</i>	<i>} ancien silo = 8000 m³ } un nouveau silo "à plat" = 40000 m³</i>
<i>Nettoyage de substances végétales</i>	<i>2260 2°</i>	<i>Déclaration</i>	<i>puissance inférieure à 200 kW</i>
<i>Stockage d'engrais liquide</i>	<i>2175</i>	<i>Autorisation</i>	<i>Capacité de stockage de 240 m³ maximum</i>
<i>Stockage d'engrais solide</i>	<i>1331</i>	<i>non classé</i>	<i>< 1250 T</i>
<i>Magasin de produits agropharmaceutiques</i>	<i>1155</i>	<i>non classé</i>	<i>< 15 T</i>
<i>pouvant contenir des :</i>			
<i>Produits très toxiques</i>	<i>1111</i>	<i>Déclaration</i>	<i>} déclaration</i>
<i>Produits toxiques particuliers</i>	<i>1150</i>	<i>Déclaration</i>	<i>} d'antériorité du 5 juillet } 1993</i>

Article 2 :

Pour l'exploitation de l'ensemble de ses installations, la Coopérative Agricole doit se conformer aux prescriptions suivantes :

Prescriptions générales :

L'installation sera située et installée conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation et exploitée sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté la connaissance du Préfet.

Toute extension de la puissance installée devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

L'installation sera réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de dangers ou inconvénients cités à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation doit notamment répondre à l'ensemble des règles techniques applicables aux silos et installations de stockage de céréales prescrites par l'arrêté du 11 août 1983.

Article 3 :

Stockage d'engrais liquide

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les citernes seront installées dans une cuve de rétention parfaitement étanche.

La capacité de la cuve de rétention sera au moins égale à :

*100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir,
50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.*

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Toutes les dispositions seront prises pour qu'aucun déversement accidentel d'engrais liquide ne se produise tant au remplissage qu'à la vidange des citernes, en particulier, une aire de déchargement étanche sera reliée à une citerne enterrée d'une capacité de 5 000 l. Le système d'ouverture de cette citerne sera asservi à la mise en fonctionnement des pompes de remplissage des véhicules, ou de déchargement des véhicules d'approvisionnement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel, mais utilisés en agriculture selon des règles de bonnes pratiques agricoles, ou éliminés dans une installation autorisée.

Article 4 :

Prévention des pollutions atmosphériques - Elimination des déchets :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions. Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à l'atmosphère à une concentration en poussières inférieure à 30 mg/Nm³.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'Inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur et à l'extérieur des locaux : les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des planchers et machines sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

En aucun cas, poussières ou déchets ne devront être brûlés en plein air.

Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés dans les installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Article 5 :

Prévention des nuisances dues au bruit :

1) Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables ici.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2) En limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques admissibles seront :

<i>Période</i>	<i>Le long de la rue des Pêcheurs (communes rurales, hameaux agglomérés)</i>	<i>Autres directions</i>
<i>de 7 h à 20 h les jours ouvrables</i>	<i>60 dB</i>	<i>65 dB</i>
<i>de 22 à 6 h tous les jours</i>	<i>50 dB</i>	<i>55 dB</i>
<i>de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h les jours ouvrables et de 6 h à 22 h les dimanches et jours fériés</i>	<i>55 dB</i>	<i>60 dB</i>

3) Par ailleurs, on considérera qu'il y a nuisances si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- * 5 dB (A) pour la période allant de 8 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés ;
- * 3 dB (A) pour la période allant de 20 h à 8 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

La mesure du niveau du bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

** en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;*

** le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.*

4) L'Inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou vibratoire soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. *Les frais en seront supportés par l'exploitant.*

L'Inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 6 :

Prévention de la pollution de l'eau :

Les eaux résiduaires provenant des sanitaires seront évacuées dans une fosse septique, accompagnée d'un lit filtrant.

Les eaux pluviales doivent présenter des caractéristiques conformes aux dispositions des instructions ministérielles (arrêté du 1er mars 1993) et notamment :

- * pH compris entre 5,5 et 8,5*
- * teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l*
- * D.C.O. inférieur à 125 mg/l*
- * matières en suspension inférieures à 35 mg/l.*

Afin de prévenir toute pollution accidentelle, les dispositifs appropriés seront mis en place au niveau de l'installation et du dispositif de rejet.

Les hydrocarbures utilisés pour les véhicules et les produits de traitement des céréales (insecticides, raticides...) seront stockés sur des aires étanches et dans des locaux abrités.

Article 7 :

Prévention des incendies, des explosions et des incidents de fonctionnement :

1) Matériel électrique :

** le matériel électrique Basse Tension sera conforme à la norme NF C 15.100 ;*

** le matériel électrique Haute Tension sera conforme aux normes NF C 13.100 et NF C 13.200.*

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de l'enveloppe de l'appareillage et des câbles, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les appareils et masses métalliques (moteurs et machines de manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art : elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent : les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

2) Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables et afin de réduire les effets d'un éventuel accident. *Il sera strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux exposés aux poussières.*

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues dans le cadre d'un permis de feu.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

3) Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mécaniques mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, etc. devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

4) Protection contre l'incendie :

Les éléments de la structure des bâtiments doivent présenter une stabilité au feu de 1 heure minimum.

Les voies d'accès aux bâtiments doivent résister au passage de véhicules de 13 tonnes.

Des extincteurs appropriés aux risques doivent être disposés en nombre suffisant.

Les consignes de sécurité doivent être affichées, et les dispositifs de coupures d'urgence placés en évidence.

Un plan des installations devra être joint aux consignes de sécurité ; il indiquera notamment l'emplacement des dépôts d'hydrocarbures, les locaux de stockages des produits agropharmaceutiques, les garages de véhicules et engins mobiles à moteur, l'emplacement des extincteurs et autres moyens d'intervention.

A la demande des sapeurs-pompiers du centre de secours de SAINT GEORGES SUR EURE, des exercices d'intervention seront effectués dans les locaux.

Le poteau d'incendie implanté dans l'établissement doit présenter un débit minimum de 1000 l/minute sous un bar (norme NFS 61213).

5) Les produits insecticides et raticides utilisés pour le traitement des céréales et les produits agropharmaceutiques seront stockés à l'extérieur des silos dans un local prévu à cet effet.

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et les quantités de produits stockés et utilisés.

6) Evacuation du personnel :

Lors des opérations de déchargement du silo de stockage "à plat", l'espace compris entre l'issue du bâtiment et le tas de céréales, devra être en permanence parfaitement dégagé afin de permettre une évacuation rapide des personnes en cas de danger.

Les issues de secours situées à chaque extrémité de la galerie supérieure débouchant sur des échelles à crinolines devront être munies de dispositifs d'ouverture facilement manoeuvrable de l'intérieur.

L'issue de secours située à l'extrémité sud de la galerie inférieure sera aménagée pour être accessible sans difficulté ; et signalée par un panneau très visible.

7) Signalement des incidents de fonctionnement :

Le silo devra être équipé d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être dans les meilleurs délais signalé à l'Inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait. Conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, évacuation, etc.) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

Article 8 :

Circulation et stationnement des véhicules :

L'exploitant veille à faire respecter par les transporteurs un plan de circulation permettant de réduire autant que possible les inconvénients pour le voisinage.

Le stationnement des véhicules sur les voies publiques doit être évité ; à cette fin, l'exploitant doit offrir aux transporteurs des possibilités de stationnement suffisantes à l'intérieur de ses installations.

Article 9 :

Hygiène et sécurité des travailleurs :

La Coopérative Agricole devra se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A, 66B du livre II du Code du Travail et au Règlement d'Administration Publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Article 10 :

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77-113 du 21 septembre 1977.

Article 11 :

Les dites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 12 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Messieurs les Maires de SAINT GEORGES SUR EURE, AMILLY, CINTRAY, FONTENAY SUR EURE, CHAUFFOURS, NOGENT SUR EURE, MESLAY LE GRENET, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et à Messieurs les Chefs de services intéressés.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera, aux frais de la Coopérative Agricole de la Beauce et du Perche, inséré par les soins du Préfet dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de SAINT GEORGES SUR EURE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de SAINT GEORGES SUR EURE qui devra justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

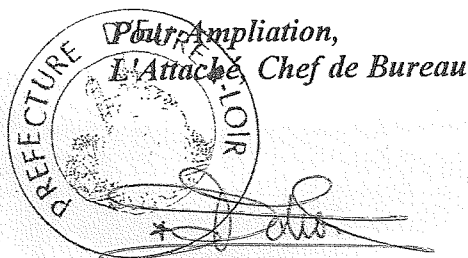
Article 13 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires de SAINT GEORGES SUR EURE, AMILLY, CINTRAY, FONTENAY SUR EURE, CHAUFFOURS, NOGENT SUR EURE, MESLAY LE GRENET, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 31 mars 1994

**LE PREFET,
Philippe DESLANDES**

*Pour Ampliation,
L'Attaché Chef de Bureau*



Paulette BAHON

